

Luijk B

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie
na neerlegging ter griffie van de akte



19069520

ONDERNEMINGSRECHTBANK

14 MEI 2019

LEUVEN Griffie

Ondernemingsnr 0470.764.655

Benaming(voluit): **WORDS WIN WORLDS**(verkort): **WWW**

Rechtsvorm: besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid

Volledig adres v.d. zetel: Kapeldreef 9
3001 Leuven (Heverlee)

Onderwerp akte : BVBA: wijziging

Tekst :

Uit een akte verleden voor notaris Erik Houben te Hoboken (Antwerpen) op 26 februari 2019 blijkt dat een vennootschap werd opgericht met de volgende kenmerken :

Vervolgens gaat de vergadering over tot de behandeling van de punten op de agenda en neemt met eenparigheid van stemmen en bij afzonderlijke stemming, de volgende beslissingen:

EERSTE BESLISSING

De vergadering beslist als bijkomend statutair zaakvoerder te benoemen, voor onbepaalde duur: Mevrouw NOPPEN Lucienne Maria Rosalia, voornoemd, die hier vertegenwoordigd is bij onderhandse volmacht door de heer Eric Ysebaert, voornoemd, om haar mandaat te aanvaarden. Haar mandaat is onbezoldigd tenzij de algemene vergadering er anders over beslist.

Te dien einde zal artikel 9 voortaan luiden als volgt:

"Artikel 9. Zaakvoerder(s)"

De vennootschap wordt bestuurd door één of meer zaakvoerders(s), natuurlijke personen, al dan niet vennoten. Hun mandaat is onbezoldigd, tenzij de algemene vergadering anders beslist.

1. De opdracht van een statutair zaakvoerder kan slechts herroepen worden ofwel bij éénparig goedvinden van de vennoten, inclusief de statutair zaakvoerder indien hij zelf vennoot is, ofwel om gewichtige redenen bij besluit van de buitengewone algemene vergadering volgens de regels die gesteld zijn voor de wijziging van de statuten.

2. De niet-statutaire zaakvoerder wordt benoemd en ontslagen door de algemene vergadering met gewone meerderheid van stemmen.

De benoeming van een niet-statutaire zaakvoerder, alsook de beëindiging van zijn mandaat wordt openbaar gemaakt door neerlegging in het vennootschapsdossier van een door de zaakvoerder ondertekend uittreksel uit de akte, samen met een afschrift voor de bekendmaking in de bijlage tot het Belgisch Staatsblad.

3. Iedere zaakvoerder kan te allen tijde vrijwillig ontslag nemen door de enkele kennisgeving aan de vennootschap, onder de verplichting zijn ambt te blijven vervullen totdat redelijkerwijze in zijn opvolging kan worden voorzien.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Op de laatste blz. van Luijk B vermelden : **Recto** : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso : Naam en handtekening

TWEDE BLAD

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

4. Wordt hierbij benoemd als statutair zaakvoerder:

4.1. De heer Erik LAUWERS, voornoemd, die aanvaardt. Zijn mandaat is van onbeperkte duur en onbezoldigd tenzij de algemene vergadering er anders over beslist.

4.2. Mevrouw Lucienne NOPPEN, wonende te 3001 Heverlee, Kapeldreef 9. Haar mandaat is van onbeperkte duur en onbezoldigd tenzij de algemene vergadering er anders over beslist."

Stemming

Deze beslissing wordt genomen met eenparigheid van stemmen.

TWEEDE BESLISSING

De vergadering ontslaat met eenparigheid van stemmen de voorzitter van het voorlezen van het bijzonder verslag van het bestuursorgaan, houdende een omstandige verantwoording van de voorgestelde wijziging van het doel der vennootschap, opgemaakt op heden in uitvoering van artikel 287 van het Wetboek van vennootschappen, met aangehechte samenvattende staat over de actieve en passieve toestand afgesloten per 31 december 2018, daar alle aanwezige vennoten erkennen afschrift van deze verslagen te hebben ontvangen en er kennis van te hebben genomen.

Alle vennoten hier aanwezig of vertegenwoordigd als gezegd verklaren thans kennis te hebben genomen van voormelde stukken en uitdrukkelijk te verzaken aan de toezending ervan als voorgeschreven door artikel 269 van het Wetboek van vennootschappen.

De vergadering beslist voormeld bijzonder verslag van het bestuursorgaan met de daaraan aangehechte staat goed te keuren:

Stemming

Deze beslissing wordt genomen met eenparigheid van stemmen.

DERDE BESLISSING

De vergadering beslist het maatschappelijk doel in zijn geheel te vervangen, en bijgevolg artikel 3 aan te passen, rekening houdend met agendapunt 5, als volgt: "

I. *La Société a pour objet social tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :*

- *La consultance et/ou la prestation de services dans le domaine des affaires ainsi que de la gestion de l'administration, de la restructuration, du développement, de la reconversion, du soutien et du management d'entreprises en générales*
- *La société peut prêter des services d'assistance sous quelque forme que ce soit, en vue de l'étude, la surveillance et la direction de toutes opérations dans des domaines financiers, commerciaux, personnels, industriels, techniques et scientifiques, et dans le domaine de l'organisation des entreprises.*
- *La société peut prêter de services et de consultance dans le domaine de logicielle, organisationnelle, analyse de risque, les tests informatiques, la gestion de projet, l'audit organisationnel, l'audit organisationnel et informatique, la conception et la maintenance de logiciels, l'analyse et la programmation informatique et le conseil en organisation administrative et l'informatisation d'entreprises.*
- *La Société a aussi pour objet de faire toutes opérations se rapportant à toutes opérations relatives à l'industrie hôtelière, restauration, taverne, bar, dancing et en général tout ce qui se rattache de près ou de loin à l'objet en cause.*
- *La gestion d'hôtels et services d'hôtellerie au sens le plus large, et y compris la restauration et toutes les prestations annexes à l'exploitation hôtelière ainsi que toutes les opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet de nature à favoriser son extension ou son développement.*
- *L'organisation, la préparation et la livraison de repas et toutes les activités de traiteur en général ainsi l'organisation et la réalisation de tous événements, banquets, réceptions en quelque lieu que ce soit.*

Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi pour compte de ses membres, et même, pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

II. *La société a aussi pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en participation avec qui que ce soit, en Belgique et à l'étranger :*

- *Élevage en formation équine*
- *Achat et vente de chevaux :*
- *Utilisation des chevaux pour éducation et exercices psychologiques ;*
- *La promotion des équidés en tant qu'outil de réinsertion sociale et/ou de développement et de rééducation de personnes moins-valides ou handicapées ;*

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

- Sport et tourisme équestre en général dans l'esprit tant du « sport pour tous » que la compétition, élevage d'équidés, matériel en infrastructures nécessaires au bien-être du cheval et du cavalier.
- L'éducation à adopter les comportements liés à une meilleure compréhension du cheval.

Elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger et de nature à favoriser le développement de son activité et à concourir au placement et à la gestion de ses capitaux.

La société pourra s'intéresser, par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de ses activités.

La création, la prise, l'acquisition, l'exploitation, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous immeubles, établissements, fonds de commerce, permettant la réalisation des activités spécifiées.

La création, la prise, l'acquisition, l'exploitation, la concession ou la cession de tous droits de propriété industrielle, marque, brevets, dessins et modèles.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement en Belgique et à l'étranger.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autres manières dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Elle pourra de même se porter caution à l'occasion d'opérations entrant dans le cadre de son objet social.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut, en Belgique comme à l'étranger, accomplir tous actes de nature mobilière et immobilière, commerciale, industrielle et financière en relation directe ou indirecte avec son objet.

Elle peut également s'intéresser par voie d'apport, souscription, participation financière ou autre à toutes entreprises, associations ou sociétés poursuivant un objet semblable, analogue ou connexe ou dont l'objet est de nature à promouvoir l'objet de la société.

Elle peut souscrire, participer ou intervenir dans d'autres entreprises ou sociétés. Elle peut se porter garante ou aval pour ces sociétés, leur accorder des avances, des crédits, des sûretés hypothécaires ou autres.

Elle peut aussi accepter la souscription, la participation et l'intervention d'autres entreprises dans son capital pour autant que ces entreprises ou sociétés aient un objet social identique, similaire, homogène ou connexe au sien et que ces opérations soient de nature à favoriser le développement de la société.

La société peut assumer tous mandats et fonctions au sein d'autres sociétés, le cas échéant, par nomination d'un représentant permanent, personne physique."

Stemming

Deze beslissing wordt genomen met eenparigheid van stemmen.

VIERDE BESLISSING.

De vergadering beslist, met ingang van heden, de zetel te verplaatsen naar 4790 Burg-Reuland, Lindenallee 65.

Aangezien de nieuwe maatschappelijke zetel in Wallonië gevestigd wordt, beslist de vergadering nieuwe statuten aan te nemen in de Franse taal.

Stemming

Deze beslissing wordt genomen met eenparigheid van stemmen.

VIJFDE BESLISSING

Naar aanleiding van de nieuwe maatschappelijke zetel in Wallonië, beslist de vergadering volgende statuten in de Franse taal aan te nemen in plaats van de huidige statuten in de Nederlandse taal:

A. NOM - DURÉE - SIÈGE - OBJET.

Article 1. Dénomination:

La société est une société privée à responsabilité limitée du nom de **WORDS WIN WORLDS.**

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, devront contenir cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement de la mention 'société privée à responsabilité limitée' ou des initiales 'SPRL' et le numéro d'entreprises.

Article 2. Durée:

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3. Siège social:

Le siège de la société est établi à 4790 Burg-Reuland, Lindenallee 65, avec siège du tribunal de l'entreprise compétent à **Eupen**.

La désignation précise du siège social, ainsi que les mots 'registre des personnes morales', ou les initiales 'RPM', suivi par la mention du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Il peut, sans modifications des statuts, être transféré par les gérants en toute autre commune de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale.

Tout transfert du siège sera publié par le dépôt d'un extrait de la décision prise par le gérant quant audit transfert, destiné à la publication aux annexes du Moniteur belge, et à la modification de l'inscription au registre des personnes morales.

Les gérants pourront en outre établir tous sièges administratifs et sièges d'exploitation subsidiaires tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 4. Objet social:

I. La Société a pour objet social tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- La consultance et/ou la prestation de services dans le domaine des affaires ainsi que de la gestion de l'administration, de la restructuration, du développement, de la reconversion, du soutien et du management d'entreprises en générales
- La société peut prêter des services d'assistance sous quelque forme que ce soit, en vue de l'étude, la surveillance et la direction de toutes opérations dans des domaines financiers, commerciaux, personnels, industriels, techniques et scientifiques, et dans le domaine de l'organisation des entreprises.
- La société peut prêter de services et de consultance dans le domaine de logicielle, organisationnelle, analyse de risque, les tests informatiques, la gestion de projet, l'audit organisationnel, l'audit organisationnel et informatique, la conception et la maintenance de logiciels, l'analyse et la programmation informatique et le conseil en organisation administrative et l'informatisation d'entreprises.
- La Société a aussi pour objet de faire toutes opérations se rapportant à toutes opérations relatives à l'industrie hôtelière, restauration, taverne, bar, dancing et en général tout ce qui se rattache de près ou de loin à l'objet en cause.
- La gestion d'hôtels et services d'hôtellerie au sens le plus large, et y compris la restauration et toutes les prestations annexes à l'exploitation hôtelière ainsi que toutes les opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet de nature à favoriser son extension ou son développement.
- L'organisation, la préparation et la livraison de repas et toutes les activités de traiteur en général ainsi l'organisation et la réalisation de tous événements, banquets, réceptions en quelque lieu que ce soit.

Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi pour compte de ses membres, et même, pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

II. La société a aussi pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en participation avec qui que ce soit, en Belgique et à l'étranger :

- Élevage en formation équine
- Achat et vente de chevaux :
- Utilisation des chevaux pour éducation et exercices psychologiques ;
- La promotion des équidés en tant qu'outil de réinsertion sociale et/ou de développement et de rééducation de personnes moins-valides ou handicapées ;
- Sport et tourisme équestre en général dans l'esprit tant du « sport pour tous » que la compétition, élevage d'équidés, matériel en infrastructures nécessaires au bien-être du cheval et du cavalier.
- L'éducation à adopter les comportement liés à une meilleure compréhension du cheval.

Elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles,

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger et de nature à favoriser le développement de son activité et à concourir au placement et à la gestion de ses capitaux.

La société pourra s'intéresser, par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de ses activités.

La création, la prise, l'acquisition, l'exploitation, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous immeubles, établissements, fonds de commerce, permettant la réalisation des activités spécifiées.

La création, la prise, l'acquisition, l'exploitation, la concession ou la cession de tous droits de propriété industrielle, marque, brevets, dessins et modèles.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement en Belgique et à l'étranger.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autres manières dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Elle pourra de même se porter caution à l'occasion d'opérations entrant dans le cadre de son objet social.

La société peut également exercer les fonction d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut, en Belgique comme à l'étranger, accomplir tous actes de nature mobilière et immobilière, commerciale, industrielle et financière en relation directe ou indirecte avec son objet.

Elle peut également s'intéresser par voie d'apport, souscription, participation financière ou autre à toutes entreprises, associations ou sociétés poursuivant un objet semblable, analogue ou connexe ou dont l'objet est de nature à promouvoir l'objet de la société.

Elle peut souscrire, participer ou intervenir dans d'autres entreprises ou sociétés. Elle peut se porter garante ou aval pour ces sociétés, leur accorder des avances, des crédits, des sûretés hypothécaires ou autres.

Elle peut aussi accepter la souscription, la participation et l'intervention d'autres entreprises dans son capital pour autant que ces entreprises ou sociétés aient un objet social identique, similaire, homogène ou connexe au sien et que ces opérations soient de nature à favoriser le développement de la société.

La société peut assumer tous mandats et fonctions au sein d'autres sociétés, le cas échéant, par nomination d'un représentant permanent, personne physique.

B. CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 5. Capital placé:

Le capital placé de la société s'élève à **dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00)** et est représenté par cent vingt-quatre (124) parts sociales sans valeur nominale ayant une valeur nominale de cent cinquante euros (€ 150,00) chacune.

Article 6. Droit de préférence:

En cas d'augmentation de capital par souscription en numéraire, les actions nouvelles seront offertes par préférence aux autres actionnaires au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission.

Le droit de préférence peut être exercé pendant un délai fixé par l'assemblée générale, mais qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Si toutes les actions ne sont pas souscrites à titre irréductible à l'issue du délai de souscription, elles pourront être souscrites par des tiers sauf à l'organe de gestion de décider que les droits de souscription seront exercés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, par les associés qui avaient déjà exercé leur droit.

Article 7. Indivisibilité des titres :

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action. En cas de désaccord entre parties, le juge compétent pourra désigner un administrateur temporaire, à la demande de l'une des parties.

Cette réglementation ne porte pas atteinte au droit de préférence octroyé aux actionnaires

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

lors d'une augmentation du capital.

Le droit de préférence lors d'une augmentation de capital revient respectivement aux propriétaires indivis et agissant à l'unanimité, l'actionnaire-bailleur de gage, et sauf si autrement convenu, le nu-propriétaire.

Au cas où le nu-propriétaire laisserait le droit de préférence inutilisé, l'usufruitier pourra l'exercer.

Article 8. Parts sociales :

Les parts sociales et obligations sont nominatives.

Elles sont inscrites au registre des parts ou des obligations prévu à l'article 233 du Code des sociétés. Un certificat constatant l'inscription sera délivré au titulaire de titres.

Les titres portent un numéro d'ordre.

Le transfert des actions ou la transmission est opposable à la société et aux tiers du moment de l'inscription dans le registre des parts.

Il ne peut être émis de parts bénéficiaires non représentatives du capital, ni de warrants ou d'obligations convertibles.

Article 9. Transfert des actions entre vifs et transmission par cause de mort :

Les parts d'un associé ne peuvent, sous peine de nullité, être transférées entre vifs ou transmises par cause de mort, qu'avec l'approbation de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Procédure: L'associé qui voudra céder un ou plusieurs de ses parts devra adresser les autres associés, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans un mois de la réception de la demande du cédant, les autres associés doivent lui adresser une lettre recommandée faisant connaître ses décisions. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

Le refus de l'agrément d'une cession entre vifs est sans recours, néanmoins, les associés opposants ont trois mois à dater du refus pour trouver eux-mêmes acheteurs; faute de quoi, ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

Cette approbation n'est cependant pas requise lorsque les actions sont cédées ou transmises :

1° à un associé

2° au conjoint du cédant ou testateur

En cas de refus, les dispositions de l'article 251 du Code des sociétés seront d'application.

Les héritiers et légataires de parts, qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur des parts transmises, conformément aux dispositions de l'article 252 du Code des sociétés. Ils sont tenus à la demande de l'organe de gestion, de céder les parts concernées aux associés désignés par la société.

C. ORGANE DE GESTION – CONTROLE.

Article 10. Organe de gestion :

La société est gérée par un et ou plusieurs gérants, associés ou non, qui sont nommés par l'assemblée générale pour une durée déterminée par celle-ci.

Si une personne morale est gérante, celle-ci désignera parmi ses associés ou actionnaires, gérant ou administrateurs, ou employés, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission.

La société est liée par les actes accomplis par les gérants, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Comme **gérant statutaire** est nommé pour la durée de la société:

1. Monsieur LAUWERS Erik, susdit, demeurant à 3001 Heverlee, Kapeldreef 9.

2. Madame NOPPEN Lucienne, demeurant à 3001 Heverlee, Kapeldreef 9.

Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci désignera le gérant.

Pourvu que les conditions pour une modification des statuts soient observées, le seul associé peut également nommer un gérant statutaire succédant.

Article 11. Rémunération :

L'assemblée générale décide si et dans quelle mesure, le mandat de gérant sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Article 12. Compétence - Représentation

Tout gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

La société est représentée dans tous les actes et en justice, **par chaque gérant agissant séparément.**

Par contre, les gérants doivent décider et signer à l'unanimité tout acte concernant l'achat, la vente, la hypothèque des biens immobiliers, l'emprunt, crédit ou tout autre forme de financement externe.

Article 13. Pouvoirs :

Le gérant peut désigner des mandataires spéciaux.

Seul les pouvoirs spécifiques et limités sont autorisés.

Article 14. Opposition d'intérêts :

Le gérant qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise à l'organe de gestion, est tenu de le communiquer aux autres gérants ou, par défaut, aux associés. Dans ce dernier cas, la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc désigné par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 259 et suivants du Code des sociétés.

Article 15. Contrôle :

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable.

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Si aucun commissaire n'a été nommé, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire assister par un expert-comptable.

D. ASSEMBLEE GENERALE.

Article 16. Assemblée ordinaire, spéciale et extraordinaire :

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année **le dernier vendredi du mois de juin à dix-neuf heures**. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale ordinaire se tient au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation dans la commune où est établi le siège social.

L'assemblée spéciale ou extraordinaire se tient au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Article 17. Composition de l'assemblée :

L'assemblée générale est constituée de tous les associés ayant droit de vote. Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut déléguer ces pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignés dans un registre tenu au siège social.

Article 18. Convocation :

Les gérants et éventuellement les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale (ordinaire, spéciale ou extraordinaire). Ils doivent le convoquer sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont communiquées, quinze jours avant l'assemblée, aux titulaires d'actions nominatives, aux gérants et aux commissaires, par lettre recommandée à la poste, sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Article 19. Prorogation de l'assemblée :

Les gérants ont le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes.

Article 20. Représentation :

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire,

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

associé, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Le mandat est donné par toute pièce portant la signature du commanditaire (y compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code Civil), transmise au mandataire par fax, poste électronique, ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Les gérants peuvent exiger que ces procurations soient déposées au lieu indiqué par eux, dans un délai qu'ils fixent.

Article 21. Bureau :

Toute assemblée générale est présidée par le plus âgé des gérants présents, ou, par défaut, des associés présents.

Le président désigne le secrétaire, associé ou non, si le nombre d'associés présents le permet.

L'assemblée choisit un scrutateurs, associé ou non, si le nombre d'associés présents le permet.

Les gérants présents complètent le bureau.

Article 22. Ordre du jour :

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et marquent leur accord à l'unanimité pour délibérer sur de nouveaux points.

Article 23. Droit de vote – modalités de l'exercice du droit de vote.

Chaque action donne droit à une voix.

Les associés peuvent émettre leur vote par correspondance.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique.

Article 24. Tenue de l'assemblée générale :

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présent statuts, les décisions sont prises quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Chaque assemblée générale est consignée dans un procès-verbal.

Les gérants et commissaires éventuels répondent aux questions qui leur sont posées par les associés au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux associés ou au personnel de la société.

Article 25. Assemblée générale extraordinaire – modification des statuts :

L'assemblée générale extraordinaire a le droit d'apporter des modifications aux statuts. La modification des statuts n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix, et requiert la présence de la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la deuxième assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés présents.

E. COMPTES ANNUELS - REPARTITION BENEFICIAIRE - RESERVES.

Article 26. Exercice social – comptes annuels – rapport annuel

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Chaque année après la clôture de l'exercice les gérants dressent un inventaire et établissent les comptes annuels, conformément à l'article 92 du Code des sociétés.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout. Le rapport de gestion, s'il y a lieu, comporte un commentaire sur les comptes annuels, ainsi que les données et indications prévues par l'article 96 du Code des sociétés.

Article 27. Approbation des comptes :

L'assemblée entend, s'il y a lieu, le rapport de gestion et le rapport du commissaire, et décide de l'approbation des comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par une vote spécial sur la décharge des gérants et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du présent code, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels ainsi que les documents prévus par l'article 100 du Code des sociétés sont déposés par les soins de l'organe de gestion à la Banque nationale de Belgique.

Article 28. Répartition bénéficiaire :

Sur le bénéfice annuel net de la société il est prélevé un vingtième au moins, affecté à la

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Aucune distribution ne pourra cependant être faite lorsqu' à la date de clôture du dernier exercice social, l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves dont la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

F. DISSOLUTION – LIQUIDATION :

Article 29. Perte du capital :

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer et de statuer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal qui peut accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

Article 30. Liquidateurs :

Si les liquidateurs n'ont pas été nommés lors de la dissolution de la société, les gérants en fonction au moment de la dissolution deviendront les liquidateurs de droit. L'assemblée générale de la société dissoute peut en tout temps et par majorité ordinaire nommer et licencier un ou plusieurs liquidateurs.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, sauf si celle-ci en décide autrement par majorité ordinaire des voix.

L'assemblée générale déterminera, le cas échéant, les émoluments du (des) liquidateur(s).

Article 31. Liquidation :

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou consignation des montants nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions n'ont pas été libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

G. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Article 32. Election de domicile :

Pour l'exécution des statuts, les associés, gérants, directeurs, commissaires et liquidateurs domiciliés à l'étranger, font élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent leur être valablement faites.

Article 33. Renvoi :

Les associés, gérants, directeurs, commissaires et liquidateurs entendent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts, et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

Dans la mesure où ces statuts ne sont qu'une répétition des stipulations légales pertinentes, les obligations ne doivent pas être considérées comme statutaires, mais comme obligations purement légales, de sorte que les gérants et les commissaires ne puissent être tenus responsables d'une violation des stipulations statutaires, que dans la mesure où celles-ci dérogent à la loi ou ont été ajoutées à la loi.

Stemming

Deze beslissing wordt genomen met eenparigheid van stemmen.

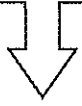
ZESDE BESLISSING

De vergadering verleent alle volmachten aan het bestuursorgaan voor de uitvoering van wat voorafgaat.

Stemming

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Deze beslissing wordt genomen met eenparigheid van stemmen.

ZEVENDE BESLISSING

De vergadering beslist dat door de zorgen van ondergetekende notaris zal overgegaan worden tot coördinatie van de statuten en neerlegging hiervan in het vennootschapsdossier ter griffie van de rechtbank van koophandel te Leuven.

Stemming

Deze beslissing wordt genomen met éénparigheid van stemmen.

ACHTSTE BESLISSING

De vergadering beslist dat door de zorgen van ondergetekende notaris zal overgegaan worden tot coördinatie van de statuten en neerlegging hiervan in het vennootschapsdossier ter griffie van de rechtbank van koophandel te Eupen.

Als bijzondere gemachtigden, worden aangesteld: ACB BVBA, met zetel te 2930 Brasschaat, Zijdestraat 8, of haar medewerkers of aangestelde, met macht afzonderlijk te handelen en met recht van indeplaatsstelling, teneinde alle formaliteiten te vervullen en documenten te ondertekenen met het oog op de wijziging/verbetering en doorhaling van de inschrijving van de vennootschap in de Kruispuntbank voor Ondernemingen en van haar registratie als BTW -belastingplichtige of bij andere administraties.

Stemming

Deze beslissing wordt genomen met éénparigheid van stemmen.

EINDE VAN DE VERGADERING

Aangezien er niets meer op de agenda staat, wordt de vergadering opgeheven.

SLOT VAN DE AKTE

BEVESTIGING VAN IDENTITEIT

De notaris bevestigt dat de identiteit van de comparanten hem werd aangetoond aan de hand van de aan hem voorgelegde identiteitsbewijzen, onder meer de identiteitskaart.

Ontledend uittreksel dat vóór registratie werd opgemaakt door notaris Erik Houben te Antwerpen-Hoboken op 5 maart 2019.